



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°081/2022

**OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026  
proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande  
Couronne**

Le Conseil municipal a été convoqué le 08/12/2022 (article L 2121-12 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 15 décembre 2022, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace  
Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY,  
Mmes Jeannette BRAZDA, Quynh NGO, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes  
Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX,  
Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEAUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon  
COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI  
MAMBRO, Mme Valérie COUREAU, Mme Zohra TOUALBI, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud  
NDONG ESSONO, Conseillers municipaux.

**Étaient absents et représentés :** Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M.  
Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à  
Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY,  
M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme le Maire Brigitte VERMILLET, M. Michel SIGNARBIEUX  
donne pouvoir à Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA donne pouvoir à Mme Mathilde  
GOUJON.

**Étaient absents et non représentés :** M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance,  
conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur : B. VERMILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-  
53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour  
le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la  
procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché  
ne peut être attribué sans négociation préalable du fait des circonstances particulières liées à sa  
nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y  
rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021  
approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

Vu la délibération municipale n°075/2021 en date du 8 novembre 2021, proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG) ;

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte les taux et prestations négociées pour la Mairie de MORANGIS par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

- Agents CNRACL :
  - o Décès
  - o Accident de Services et maladies professionnelles sans franchise
  - o Congé de Longue maladie et Longue durée, Invalidité, sans franchise
  - o Maternité, Paternité, Adoption (y compris congés pathologiques) sans franchise
  
- Pour un taux de prime total de 3,53% de la masse salariale des agents assurés

PREND ACTE que la contribution financière dû par les collectivités au titre du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,05% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du délai de préavis de six mois.

**Pour extrait conforme**

**Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20221215-081-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 19/12/2022

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



**Délibération certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.